

NUMÉRO SPÉCIAL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 979 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

RÉPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 910/INT-AG du 8 avril 1959, convoquant les électeurs de la commune de plein exercice de Dolisie, en vue de l'élection des conseillers municipaux.

**ARRETE N° 910/INT-AG DU 8 AVRIL 1959
CONVOQUANT LES ELECTEURS DE LA COMMUNE
DE PLEIN EXERCICE DE DOLISIE
EN VUE DE L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Le Ministre de l'Intérieur,

Délégué du Premier Ministre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complété ou modifié tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets 46-7 du 3 janvier 1946 ; n° 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 29 juillet 1958, portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice ;

Vu le décret n° 59/37-INT-AG du 30 janvier 1959, fixant les limites territoriales de la commune de plein exercice de Dolisie ;

Vu le décret n° 59/38 du 30 janvier 1959, portant sectionnement électoral de la commune de Dolisie ;

Vu le tableau en date du 30 janvier 1959, fixant le nombre de conseillers municipaux à élire par section électorale dans la commune de Dolisie ;

Vu le décret n° 59/36 du 30 janvier 1959, fixant la date de l'élection du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Dolisie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les électeurs de la commune de Dolisie sont convoqués le dimanche 10 mai 1959, pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de cette commune.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures trente et clos à dix-huit heures.

Le nombre des bureaux de vote est fixé à 10.

La liste des bureaux avec indication du local où ils siégeront et les catégories d'électeurs appelés à y voter sera arrêtée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955, par décision du Chef de Région du Niari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1959.

S. TCHICHELE.